

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°SA23951AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté SA23749AT du 04 octobre 2023 interdisant la circulation à tous les véhicules sur la RD703 du PR 69+400 au PR69+640.

VU l'arrêté SA23827AT du 6 novembre 2023 prorogeant l'arrêté SA23749AT jusqu'au 31 décembre 2023.

Vu la demande du président du Conseil Départemental de la Dordogne - Hôtel du Département - 24000 PERIGUEUX en date du 21/12/2023,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°D703, sur le territoire de la commune de Vitrac du PR 69+420 au PR 69+680 du 22/12/2023 au 31/03/2024 inclus,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Ce présent arrêté abroge l'arrête SA23749AT prorogé par l'arrêté SA23827AT qui interdisait l'accès, pour des raisons de risque d'effondrement de rochers, à tous les véhicules jusqu'au 31/12/2023.

A compter du 22/12/2023 et jusqu'au 31/03/2024 inclus, il sera mis en place un alternat par feux de chantier type CF24 pour tous les véhicules qui circuleront sur la route départementale n° D703 du PR 69+420 au PR 69+680 côté gauche, sur le territoire de la commune de Vitrac.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules, au droit de l'alternat, sera limitée à 50 km/h, et tout dépassement sera interdit.

La voie de gauche sera interdite à toute circulation afin de protéger l'usager d'un risque de chute de pierres. Cette neutralisation de voie sera assurée par des Glissières Béton Armé sur une longueur de 260 m.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'Unité d'Aménagement du Conseil Départemental chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,
le Maire de la commune de Vitrac,
sont destinataires d'une copie pour information.

Le Président du Conseil Départemental